

Précis

Affaire KI69/21, Les requérants : Partia Rome e Bashkuar e Kosovës (PREBK) and Partia Liberale Egjiptiane (PLE), représenté par Albert Kinolli et Veton Berisha, appréciation de la constitutionnalité d'Arête [AA.no.29/2021] du 12 mars 2021 de la Cour suprême

KI69/21, Arête du 20 avril 2023, publié le 31 mai 2023

Mots clés : *le renvoi individuel, les concours postélectorales, le droit d'être élu, le droit de vote; la participation effective des communautés non majoritaires aux institutions publiques; Le vote est personnel, égal, libre et secret*

L'essentiel des conclusions de la décision : Le vote en République du Kosovo est personnel, égal, libre et secret. Le vote ne peut être annulé/déclaré invalide en raison de l'appartenance ethnique de l'électeur.

Les circonstances de l'affaire concrète sont liées aux élections anticipées pour l'Assemblée de la République du Kosovo tenues le 14 février 2021. Les deux candidats représentant les entités politiques PLE et PBREK respectivement, et qui selon les résultats certifiés des élections législatives susmentionnés n'avaient pas obtenu de sièges à l'Assemblée, affirment que leurs droits électoraux ont été violés à la suite des décisions respectives du Comité des plaintes et des recours en matière électorale (PZAP) et de la Cour suprême, que les requérants respectifs contestent devant la Cour alléguant des violations de l'alinéa 4 de l'article 58 [Responsabilités de l'État], de l'article 45 [Droits électoraux et de participation] et de l'article 64 [Structure de l'Assemblée] de la Constitution de la République du Kosovo.

En ce qui concerne l'un des candidats susmentionnés, à savoir le requérant PREBK représenté devant la Cour par Albert Kinolli, la décision précise qu'il n'a pas épuisé les voies de recours prévues par la loi comme l'exige l'alinéa 7 de l'article 113 [Compétence et parties autorisées] de la Constitution, car il n'a pas fait appel des décisions du PZAP des 7 et 10 mars 2021 devant la Cour suprême. Quant à l'autre requérant, à savoir le PLE, représenté devant la Cour par Veton Berisha, la décision de justice précise que celui-ci ne conteste la décision de la Cour suprême qu'en ce qui concerne le refus d'annuler/de déclarer invalides les bulletins de vote dans les bureaux de vote spécifiés dans les municipalités de Kamenica, Graçanica et Mitrovica du Nord. Cependant, le requérant n'a pas fait appel devant la Cour suprême de la décision complémentaire du PZAP du 10 mars 2021, qu'il avait rendue concernant Mitrovica Nord, auprès de la Cour suprême, n'épuisant pas les voies de recours prévues par la loi. Par conséquent, sur la base de la saisine du requérant, la décision contestée de la Cour suprême est soumise à une évaluation au fond par la Cour uniquement en ce qui concerne le refus d'annuler/de déclarer invalides les bulletins de vote dans les bureaux de vote spécifiés dans les municipalités de Kamenica et de Graçanica, respectivement.

Dans le contexte susmentionné, la décision rappelle que, faute d'avoir obtenu suffisamment de voix pour remporter un siège à l'Assemblée, lors des élections législatives du 14 février 2021, le requérant a soumis les plaintes/recours pertinents au PZAP, puis à la Cour suprême, affirmant que les votes remportés par Romani Iniciativa avaient été « orchestrés et coordonnés » avec l'« entité politique Lista Serbe » et que par conséquent, tous les votes que cette entité politique avait remportés et qui dépassent le nombre d'électeurs de la communauté rom, ashkali et

égyptienne dans les bureaux de vote respectifs, doivent être déclarés invalides et soustraits des résultats des élections.

Le PZAP et la Cour suprême ont fondé leur décision sur ces allégations et se référant à l'alinéa 4 de l'article 58 de la Constitution et à l'alinéa 2 de l'article 64 de la Constitution, mais au mépris de l'article 45 de la Constitution, ils avaient annulé/déclaré les bulletins invalides dans les bureaux de vote des municipalités de Leposaviq, Novobërda, Ranillug, Partesh et Kllokot, établissant en substance la norme selon laquelle exercer le droit de vote et d'éligibilité dans l'ordre juridique de la République du Kosovo, est subordonné à l'appartenance ethnique de l'électeur et de l'élu. Plus précisément, selon le PZAP et la Cour suprême, (i) concernant les vingt (20) sièges garantis à l'Assemblée, dans le cadre des droits électoraux passifs, les partis, les coalitions, les initiatives citoyennes et les candidats indépendants, qui ont déclaré représenter les communautés respectives non majoritaires ne peuvent être élus que par les électeurs de la même communauté ; et par conséquent, dans le cadre des droits électoraux actifs, les électeurs ne peuvent voter que pour les partis, les coalitions, les initiatives citoyennes et les candidats indépendants qui déclarent représenter leur communauté ; (ii) les votes obtenus pour les partis, les coalitions, les initiatives citoyennes et les candidats indépendants, qui sont déclarés représenter une communauté non majoritaire et qui dépassent le nombre d'électeurs présumés appartenir à la même communauté dans un bureau de vote donné, sont déclarés invalides, car dans le cas contraire « il n'y a pas de lien objectif entre les électeurs et le sujet voté ». Le PZAP et la Cour suprême ont basé le calcul de la proportion entre le nombre de suffrages et les électeurs censés représenter une communauté non majoritaire, sur « des données obtenues auprès de l'Agence des statistiques de la République du Kosovo en 2011, mais aussi de Rapports crédibles de l'OSCE et des registres des électeurs. »

Le requérant, devant la Cour, prétend en substance que (i) les bulletins de vote dans les bureaux de vote respectifs devraient être annulés/déclarés invalides proportionnellement au nombre d'électeurs représentant la communauté concernée car dans le cas contraire, le représentant élu à l'Assemblée » n'a aucun lien objectif avec la communauté » qu'elle déclare représenter ; et (ii) les sièges garantis à l'Assemblée conformément à l'alinéa 2 de l'article 64 de la Constitution, ne peuvent être remportés que s'ils sont votés par la même communauté que les partis, coalitions, initiatives citoyennes et candidats indépendants en lice pour ces sièges déclarent représenter. Cela dit, le requérant souligne lui-même qu'il manque en République du Kosovo une « base juridique précise », soulignant également qu'« il n'existe pas de pratiques et de normes internationales précises » qui prévoient expressément que les sièges garantis aux communautés non majoritaires ne peuvent être gagnés que s'ils sont élus par la même communauté qu'ils prétendent représenter. En l'absence de cette base constitutionnelle et légale, le requérant soutient que, sur la base de l'alinéa 4 de l'article 58 de la Constitution, la Cour devrait contraindre l'Assemblée à prendre des mesures adéquates par l'adoption de lois, qui assureraient la participation effective des communautés non majoritaires au Kosovo, afin que, entre autres, les sièges garantis à l'Assemblée du Kosovo ne soient remportés que s'ils sont élus par des membres de la même communauté qu'ils déclarent représenter, et plus précisément que « les communautés seraient inscrites sur des listes électorales distinctes afin que seuls les électeurs des communautés figurant sur ces listes puissent voter pour les représentants qui ont déclaré représenter ces communautés dans des sièges garantis ».

En appréciant la constitutionnalité de la décision contestée de la Cour suprême, la Cour, dans la mesure où cela est pertinent dans les circonstances de l'affaire concrète, a élaboré (i) les principes généraux des droits électoraux conformément à la Constitution ; (ii) les principes généraux de représentation des communautés qui ne sont pas majoritaires au Kosovo conformément à la Constitution et à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ; et (iii) les principes généraux conformément au Code de bonne conduite en matière

électorale de la Commission de Venise et aux Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique. La cour s'est également particulièrement étendue sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'interprétation de l'article 3 du Protocole no. 1 du CEDH dans le cadre (i) des procédures nécessaires à l'annulation des résultats des élections, y compris la déclaration d'invalidité des votes ; et (ii) les droits électoraux et les minorités nationales. Dans le cadre de ce dernier, la décision de justice développe également les avis et rapports du Conseil de l'Europe et les avis de la Commission de Venise, y compris, mais sans s'y limiter (i) le rapport sur les règles électorales et la discrimination positive pour la participation des minorités dans le processus de prise de décision dans les États européens ; (ii) la défense des minorités nationales et élections ; et (iii) le résumé des avis et rapports relatifs aux systèmes électoraux et aux minorités nationales.

La décision de justice précise que la question essentielle soulevée dans cette affaire est de savoir si les votes des citoyens de la République du Kosovo peuvent être annulés/déclarés invalides sur base de leur appartenance ethnique supposée. Dans ce contexte et sur la base de l'article 53 [Interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme] de la Constitution, la décision de justice souligne que la Cour est tenue d'interpréter les droits et libertés fondamentaux conformément à la jurisprudence de la CEDH et dans le contexte des droits électoraux, conformément à la jurisprudence dans l'interprétation de l'article 3 du Protocole no. 1 de la CEDH. Sur base de ce dernier, entre autres, et tel qu'élaboré dans la décision, (i) il n'appartient pas aux tribunaux de déterminer la volonté des électeurs ; et (ii) toute déclaration d'invalidité de vote doit reposer sur une base juridique claire. Sur base de cette jurisprudence, la décision précise si, dans la République du Kosovo, les bulletins de vote peuvent être déclarés nuls sur base de l'appartenance ethnique supposée des électeurs.

Dans un premier temps et dans le cadre de la validité et/ou de la nullité des bulletins de vote, la décision précise que (i) dans l'alinéa 1 de l'article 64 de la Constitution, les sièges à l'Assemblée sont attribués au prorata du nombre de suffrages valablement obtenus par les sujets politiques concernés ; (ii) la loi sur les élections générales, bien qu'elle ne définisse pas les critères sur la base desquels l'invalidité des votes peut être déterminée, définit le PZAP comme un organe indépendant compétent pour statuer sur les plaintes/recours autorisés relatifs au processus électoral; (iii) le PZAP a le pouvoir d'annuler/déclarer des bulletins invalides dans des circonstances exceptionnelles, mais toujours sur la base des règlements applicables, à savoir la Constitution, la loi sur les élections générales et les règlements pertinents du PZAP et de la Commission électorale centrale (CEC) .

Dans ce contexte, la décision souligne que l'article 45 de la Constitution est l'article fondamental qui régit les droits électoraux et de participation. La même disposition stipule que (i) tout citoyen de la République du Kosovo qui a atteint l'âge de dix-huit ans, même le jour des élections, jouit du droit de voter et d'être élu, sauf lorsque ce droit est limité par une décision de justice ; (ii) le vote est personnel, égal, libre et secret ; et (iii) les institutions étatiques soutiennent la possibilité pour toute personne de participer aux activités publiques et le droit de chacun d'influencer démocratiquement les décisions des organes publics.

La décision précise que, sur base de l'article 45 de la Constitution, l'aspect actif des droits électoraux, à savoir le droit d'élire, n'est soumis qu'à deux limitations constitutionnelles, l'âge et la décision de justice correspondante. Les mêmes droits sont garantis par la loi sur les Elections Générales. Cette loi, au chapitre II, définit le droit de vote, les listes électorales et les délais d'opposition et de confirmation de la liste électorale. Dans la mesure où cela est pertinent pour les circonstances du cas spécifique, dans son article 5 (Droit de vote), il définit également certaines restrictions liées au droit de vote, tandis que dans l'article 7 (Liste des électeurs), il définit que les citoyens habilités à voter sont inscrits au Registre Central de l'Etat Civil, en précisant que les

informations nécessaires pour la Liste des Electeurs sont « nom, prénom, date de naissance, adresse et Centre de Vote où ils sont affectés pour voter », où ces données sont écrites dans les langues et les alphabets dans lesquels les notes originales sont conservées conformément à la loi sur l'utilisation des langues au Kosovo. La loi et les règlements applicables du CEC ne contiennent aucune obligation pour les électeurs de déclarer leur appartenance ethnique aux fins de la liste électorale et de l'exercice des droits électoraux actifs. Une telle approche, en fait, est pleinement conforme aux instruments internationaux, notamment tels que précisés dans le Rapport explicatif du Code de bonne conduite en matière électorale, et selon lesquels, entre autres, ni les candidats ni les électeurs ne devraient être tenus d'indiquer leur appartenance à une minorité nationale. Les caractéristiques du vote liées à sa liberté et à son secret sont garanties par tous les instruments internationaux, comme expliqué en détail dans la décision. De plus, sur la base des réglementations applicables du PZAP et du CEC, la déclaration d'invalidité des bulletins de vote ne comprend que les circonstances dans lesquelles (i) plus d'une entité politique est indiquée sur le bulletin de vote ; (ii) la manière dont il est marqué ne rend pas claire l'intention de l'électeur ; (iii) les bulletins de vote ne sont pas estampillés d'un sceau officiel ; et (iv) l'électeur ne marque que le candidat et non l'entité politique.

Le règlement susmentionné ne définit aucun critère sur la base duquel les bulletins de vote peuvent être déclarés nuls en fonction de l'appartenance ethnique des électeurs. Cependant, dans le cadre du droit d'être élu, à savoir l'aspect passif des droits électoraux, l'article 45 de la Constitution, à l'exception de l'âge et de la limitation par décision de justice, ne définit aucune autre limitation ou condition. Toutefois, dans le contexte des élections législatives, cet article doit être lu et interprété conjointement avec les articles 64 [Structure de l'Assemblée], 71 [Qualifications et égalité des sexes] et 73 [Inéligibilité] de la Constitution, respectivement. La première détermine que vingt (20) sièges à l'Assemblée du Kosovo sont garantis aux partis, coalitions, initiatives citoyennes et candidats indépendants qui ont déclaré représenter la communauté serbe ou d'autres communautés, quel que soit le nombre de sièges remportés, tandis que la seconde et la troisième, déterminer les qualifications nécessaires pour se présenter et les circonstances de l'inéligibilité à se présenter comme candidat à un poste de député à l'Assemblée. Pour les circonstances du cas concret, le lien entre les articles 45 et 64 de la Constitution, respectivement, est pertinent.

En outre, la décision précise que le scrutin secret est défini par l'article 64 de la Constitution, mettant également l'accent sur les listes électorales ouvertes. Cet article stipule également que l'Assemblée compte cent vingt (120) députés élus au scrutin secret, s'appuyant sur des listes ouvertes, où vingt (20) sièges sont garantis pour la représentation des communautés qui ne sont pas majoritaires au Kosovo, de la manière spécifiée au paragraphe 2 de l'article 64 de la Constitution. Ces garanties sont précisées à l'article 110 (Dispositions générales) de la loi sur les élections générales, selon lequel, entre autres, la République du Kosovo est considérée comme une zone électorale comptant de nombreux candidats. Les procédures relatives à l'enregistrement des partis politiques et des entités politiques sont précisées au chapitre III (Enregistrement des partis politiques et certification des entités politiques) de la présente loi. Aucune de ces procédures ne définit des exceptions ou des procédures spéciales en termes d'entités politiques en compétition pour des sièges garantis à l'Assemblée. Un tel critère, fondé sur le paragraphe 2 de l'article 64 de la Constitution, dans le cadre de l'enregistrement des entités politiques susmentionnées, est énoncé dans les règles applicables du CEC, et qui, dans le cadre de la documentation nécessaire pour l'enregistrement, prévoient également la « déclaration de l'appartenance ethnique du fondateur de l'initiative politique ». Cela dit, selon les dispositions constitutionnelles et légales telles qu'expliquées ci-dessus, la garantie de certains sièges à l'Assemblée pour les communautés non majoritaires n'entraîne pas nécessairement l'obligation que ces sièges soient remportés que s'ils sont élus par la même

communauté non majoritaire, conditionnant ainsi les droits électoraux actifs à l'appartenance ethnique. Les rapports et avis de la Commission de Venise, y compris les rapports explicatifs des instruments internationaux mentionnés dans la décision, clarifient les systèmes électoraux dans tous les États européens et au-delà dans le contexte de l'accueil des minorités nationales et dans la mesure où cela est pertinent dans les circonstances du cas concret, entre autres, soulignant que (i) il existe des systèmes électoraux qui, dans le contexte des droits électoraux passifs, prévoient des garanties et/ou des facilités supplémentaires pour les minorités nationales, y compris des sièges garantis dans les assemblées respectives, tandis que dans le cadre des droits électoraux actifs, ils mettent l'accent sur la liberté et le secret du vote ; et (ii) exceptionnellement et dans des cas particuliers, dans le cadre des droits électoraux actifs, ils permettent le double vote ou des listes électorales spéciales pour les minorités nationales, mécanismes précisément prévus dans les Constitutions et/ou lois applicables. En République du Kosovo, un tel système, qui définit un système électoral spécial pour les communautés qui ne sont pas majoritaires dans le cadre des droits électoraux actifs, n'est défini ni par la Constitution ni par la loi sur les élections générales. Selon la Constitution, le vote est personnel, libre, égal et secret, tandis que, entre autres, selon le Code de bonnes pratiques en matière électorale, ni les candidats ni les électeurs ne sont tenus de révéler leur appartenance à une minorité nationale.

De plus, la décision fait également référence à la dernière affaire de la CEDH, à savoir *Bakirdzi et E.C. c. Hongrie*, qui est devenue définitive le 3 avril 2023. Cette affaire est très pertinente pour les circonstances de cette affaire, car entre autres elle concerne (i) la libre expression de la volonté des électeurs ; (ii) les lacunes du système électoral des minorités nationales affectant le secret du vote ; (iii) les systèmes qui exigent qu'un candidat appartenant à une minorité nationale soit élu uniquement par des électeurs de la même minorité ; et (iv) des systèmes qui permettent aux électeurs des minorités nationales de voter uniquement pour les listes de leurs minorités nationales respectives et non pour les listes générales des partis politiques. Dans cette affaire, et malgré le fait que la loi hongroise détermine elle-même le lien entre les droits électoraux actifs et passifs avec l'appartenance ethnique respective liée à certains sièges à l'assemblée, la CEDH, dans le contexte des circonstances de cette affaire, a conclu que les droits électoraux des électeurs des minorités nationales ont été violés, en violation des garanties établies par l'article 3 du Protocole no. 1 de la CEDH, soulignant, entre autres, que (i) il y a des doutes qu'un système dans lequel un vote ne peut être exprimé que pour une liste fermée spécifique de candidats et qui oblige les électeurs à renoncer à leur affiliation à un parti pour être représenté en tant que membre d'une minorité nationale, assure « la libre expression de l'opinion du peuple lors de l'élection du corps législatif » ; et (ii) le droit au secret absolu du vote dans de telles circonstances n'est pas disponible pour les électeurs des minorités nationales.

En se basant sur les précisions précitées, la décision relève que (i) selon l'alinéa 2 de l'article 45 de la Constitution, le vote est personnel, égal, libre et secret ; (ii) selon l'alinéa 2 de l'article 64 de la Constitution, quel que soit le nombre de sièges remportés, vingt (20) sièges à l'Assemblée de la République du Kosovo appartiennent à des communautés qui ne sont pas majoritaires de la manière spécifiée dans cet article ; (iii) La Constitution, les instruments internationaux spécifiés dans son article 22 [Applicabilité directe des accords et instruments internationaux], la jurisprudence de la CEDH et la loi sur les élections générales, dans le contexte des droits électoraux actifs, n'incluent pas l'obligation des électeurs à ne choisir que les partis, les coalitions, les initiatives citoyennes et les candidats indépendants qui déclarent représenter la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des droits électoraux passifs, ni les sièges garantis à l'Assemblée du Kosovo pour les partis, coalitions, initiatives citoyennes et candidats indépendants ne sont conditionnés uniquement au vote des citoyens qui appartiennent aux communautés qu'ils déclarent représenter ; (iv) si l'État opte pour un tel système électoral, celui-ci doit être défini par des lois approuvées par l'Assemblée et conformément aux définitions et valeurs constitutionnelles

; et (v) selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il n'appartient pas aux tribunaux de déterminer la volonté des électeurs et toute déclaration d'invalidité des votes doit être fondée sur une base juridique claire et sur une procédure précise suivie, comme défini dans les lois et règlements applicables. Dans ce dernier contexte, la décision précise qu'au sein du système électoral de la République du Kosovo, il n'existe aucune base légale sur laquelle les bulletins de vote peuvent être déclarés nuls dans certains bureaux de vote, sur la base d'hypothèses concernant l'appartenance ethnique des électeurs, y compris la proportion entre le nombre de suffrages qu'un parti, une coalition, une initiative citoyenne et un candidat indépendant se réclamant d'une communauté non majoritaire peut avoir remportés et le nombre calculé d'électeurs de la même communauté dans les bureaux de vote respectifs .

Par conséquent, et en l'absence de base constitutionnelle et/ou légale pour déclarer les bulletins nuls dans certains bureaux de vote des municipalités de Kamenica et de Graçanica, respectivement, la Cour constate que le refus d'annuler/déclarer nuls les bulletins dans les municipalités susmentionnées par la décision contestée de la Cour suprême, n'a pas entraîné la violation des droits du requérant d'être élu à l'Assemblée du Kosovo conformément au paragraphe 1 de l'article 45 de la Constitution en relation avec l'article 3 du Protocole no. 1 de la CEDH.

En fait, le requérant lui-même insiste sur le fait qu'il n'y a pas de base constitutionnelle et/ou légale en République du Kosovo pour déclarer des bulletins nuls sur la base de l'appartenance ethnique des électeurs. Par conséquent, il demande à la Cour d'obliger l'Assemblée de la République du Kosovo à prendre des mesures adéquates, par l'adoption de lois pouvant définir des listes spéciales pour les communautés qui ne sont pas majoritaires, à travers lesquelles la participation effective des communautés serait assurée, afin que, entre autres, les sièges garantis à l'Assemblée du Kosovo ne pourraient être remportés que s'ils sont élus par des membres de la même communauté qu'ils déclarent représenter.

Cela dit, entre autres, la décision précise que dans le cadre des saisines fondées sur le paragraphe 7 de l'article 113 de la Constitution, comme le sont les circonstances du cas concret, les individus sont autorisés à dénoncer les violations de leur droits et libertés individuels commises par les autorités publiques. Considérant que, sur la base de l'article 63 [Principes généraux] de la Constitution, l'institution législative de la République du Kosovo est l'Assemblée qui a pleine compétence pour déterminer le modèle et les spécificités du système électoral par les lois adoptées. En s'appuyant sur le principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs, les lois approuvées par l'Assemblée peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle, si elles sont contestées devant elle sur la base des dispositions de l'article 113 de la Constitution.

Enfin, la décision clarifie trois autres questions qui sont liées aux circonstances de l'affaire concrète, comme suit (i) une autre décision de la Cour suprême qui a statué de manière similaire sur les circonstances du requérant ; (ii) l'obligation de suivre les procédures nécessaires pour déclarer les votes invalides, y compris le traitement des plaintes pour violations, à savoir d'éventuelles infractions pénales, relatives à l'application des règles et procédures électorales, telles que définies dans les lois applicables ; et (iii) les effets du présent jugement. En ce qui concerne la première question, la décision précise que le requérant, dans ses observations, s'est également référé à une décision de la Cour suprême, à savoir [AA.nr.30/2021], qui a été rendue à la suite des appels des entités politiques représentant la communauté bosniaque Nasha Initiative; Lista Boshnjake; Unioni Social Demokrat et Nova Demokratska Stranka, et qui, selon le requérant, se fondant sur la même interprétation de l'alinéa 4 de l'article 58 de la Constitution, a annulé/déclaré invalides les bulletins de vote de tous les bureaux de vote contestés

par les sujets politiques appelants. La Cour précise que cette décision n'a jamais été contestée devant la Cour et par conséquent n'a pas été soumise à l'appréciation de sa constitutionnalité. En ce qui concerne la deuxième question, la décision précise que l'alinéa 1 de l'article 64 de la Constitution se réfère spécifiquement au « nombre de suffrages valables » pour déterminer les sièges obtenus à l'Assemblée de la République, alors que la base juridique pertinente et la procédure de déclaration d'invalidité des votes sont définies dans la loi sur les élections générales et les autres réglementations électorales applicables. La décision souligne le fait que, en s'appuyant sur la jurisprudence de la CEDH mais aussi sur les lois applicables de la République du Kosovo, la déclaration de votes nuls doit reposer sur une base juridique claire. En outre, la Cour souligne que les infractions pénales contre le droit de vote sont définies au chapitre XVIII du Code pénal de la République du Kosovo. Les allégations de violations pendant le processus électoral, y compris l'abus du droit de vote et les procédures qui traitent ces violations, sont précisées dans la loi sur les élections générales, mais aussi dans le Code pénal et le Code de procédure pénale de la République du Kosovo.

Enfin, et concernant la troisième question, à savoir les effets de cette décision, cette dernière précise que, comme la Cour l'a précisé dans des décisions antérieures relatives aux droits individuels dans des contentieux post-électorales liés à des élections législatives, à savoir dans (i) la Décision KI207/19, avec les requérants *NISMA Socialdemokrate, Aleanca Kosova e Re et Partia e Drejtësisë*, concernant l'appréciation de la constitutionnalité des décisions [A.A.U.ZH.nr.20/2019] du 30 octobre 2019 et [A.A.U.ZH. nr.21/2019] du 5 novembre 2019 de la Cour suprême de la République du Kosovo ; et (ii) la Décision dans les affaires KI45/20 et KI46/20, avec les requérantes *Tinka Kurti et Drita Millaku*, concernant l'appréciation de la constitutionnalité des décisions [AA. no. 4/2020] du 19 février 2020 et [AA.nr.3/2020] du 19 février 2020 de la Cour suprême, sur la base du principe de sécurité juridique, cette décision ne peut produire un effet juridique rétroactif sur le résultat électoral certifié relatifs aux élections législatives du 14 février 2021.

La Cour, à l'unanimité, a décidé (i) de déclarer irrecevable la saisine présentée par le PREBK, en raison du non-épuisement des voies de recours définies par la loi ; et (ii) de déclarer la saisine soumise par le PLE recevable pour révision au fond ; d'autre part, à la majorité, elle a décidé (iii) de constater que la décision [AA.nr.29/2021] du 12 mars 2021 de la Cour suprême n'a pas violé le droit du requérant, à savoir le PLE, d'être représenté à l'Assemblée après les élections législatives du 14 février 2021, conformément à l'alinéa 1 de l'article 45 [Droits électoraux et de participation] de la Constitution en relation avec l'article 3 (Droit à des élections libres) du Protocole no. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; et (iv) de constater que la présente Décision n'a pas d'effet rétroactif et que, sur la base du principe de sécurité juridique, il ne porte pas atteinte aux droits des tiers. La décision sera complétée par une opinion concordante.